

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE POUCHARRAMET MODIFIÉ

Le Maire de la commune de POUCHARRAMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants; L.2223-1

Et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L2223-2 à 2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37).

Vu la loi du 9 décembre 1905 et en particulier son article 28 sur la neutralité des cimetières,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la circulaire 75-603 du 28 novembre 1975,

Vu le code de la construction article 511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-33 et R.645-6

Vu le décret n°96-142 du 21 février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au CCAS.

Vu l'arrêté municipal du 20/12/2004 relatif au règlement du cimetière.

Vu la délibération N°04-2015/31 du conseil municipal du 21 mai 2015 relatif à la vente d'une case et à l'apposition d'une plaque de columbarium annexé au présent règlement.

Vu la délibération N°04-2015/32 du conseil municipal du 21 mai 2015 relatif à la modification du règlement intérieur du cimetière annexé au présent règlement.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

SOMMAIRE

Contenu

Article I.	Droit à l'inhumation	3
Article II.	Police du cimetière et des funérailles	3
Section 2.01	Pouvoir de police du maire en matière funéraire	3
Section 2.02	Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.....	3
Section 2.03	Vols, dégradations	3
Section 2.04	Offres de services, affichage.....	3
Article III.	Accueil du public.....	4
Section 3.01	Accès	4
Section 3.02	Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers.....	4
Article IV.	Terrains communs	4
Section 4.01	Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire.....	4
Section 4.02	Dimension des fosses.....	5
Section 4.03	Reprise des terrains communs	5
Article V.	Concessions.....	5
Section 5.01	Attribution	5
Section 5.02	Nature juridique et droit attaché aux concessions.....	6
Section 5.03	Acquisition par avance	6
Section 5.04	Entretien	6
Section 5.05	Plantations	6
Section 5.06	Procédure de renouvellement	6
Section 5.07	Regroupement de concessions	7
Section 5.08	Procédure de reprise des concessions abandonnées.....	7
Article VI.	Inhumations.....	7
Section 6.01	En terrains communs	7
Section 6.02	En terrains concédés	7
Section 6.03	Dépositaire	8
Section 6.04	Jardin du Souvenir.....	8
Section 6.05	Columbarium.....	8
Article VII.	Exhumations et transport de corps	9
Article VIII.	Travaux dans le cimetière	9
Section 8.01	Droit d'édification des concessionnaires	9
Section 8.02	Autorisation de travaux	10
Section 8.03	Délai d'achèvement et continuité des travaux	10
Section 8.04	Déroulement des travaux	10
Section 8.05	Contrôle des constructions.....	10
Section 8.06	Exhaussement d'un tombeau	10
Section 8.07	Dégradations à la suite de travaux	10
Section 8.08	Constatation de dégâts	11
Section 8.09	Responsabilités	11
Section 8.10	Assurance	11
Section 8.11	Interdiction des travaux	11
Section 8.12	Découverte d'objets de valeur	11
Article IX.	Obligations incombant au personnel communal.....	11
Article X.	Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autre entreprises	11
Article XI.	Exécution.....	12

Article I. Droit à l'inhumation

Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Article II. Police du cimetière et des funérailles

Section 2.01 Pouvoir de police du maire en matière funéraire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué aux articles L2213-7 à 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte et de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Section 2.02 Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

Les personnes admises dans le cimetière, qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

En conséquence, il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire, manger.
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du maire.

Section 2.03 Vols, dégradations

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets, seront reçues par la Mairie qui procédera à une enquête, et, s'il y a lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Section 2.04 Offres de services, affichage

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution des prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels journaux, etc.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Et, plus généralement de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

Article III. Accueil du public

Section 3.01 Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc.) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du maire.

Section 3.02 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière les véhicules :

- De pompes funèbres servant au creusement des tombes et au transport des corps de personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil.
- Des entrepreneurs de monuments funéraires servant au creusement et au transport de matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ou caveaux.
- Des fleuristes inscrits au registre du commerce servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.
- Des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale du maire. Cette autorisation ne pourra être accordée par le maire qu'aux personnes infirmes, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents ou âgées de plus de 70 ans.
- Du service municipal, des entreprises privées travaillant pour le compte de la mairie de Poucharramet.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 20 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de très fortes intempéries, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées ainsi que les véhicules des professionnels intervenant pour la même opération sera interdite à l'intérieur du cimetière.

Tout véhicule est interdit de circuler dans le cimetière le 1^{er} novembre.

Article IV. Terrains communs

Section 4.01 Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 10 ans. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Aucune construction de caveau ou de pose de monument funéraire ne sera autorisée dans les terrains communs.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie, sur place et sans exhumation, en concession : que dans le cas où l'emplacement serait désigné par la mairie pour recevoir des sépultures concédées.

Il est permis :

- De mettre une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée,
- D'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- D'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la mairie.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes adultes : 2 m de longueur sur 1 m de largeur et sur les tombes d'enfants : 1 m de longueur sur 0.80 de largeur.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces sections, l'entretien sommaire peut être assuré par la commune.

Section 4.02 Dimension des fosses

- Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :
- Longueur : 2 m
- Largeur : 0.80 m
- Profondeur : 1.50 à 2 m
- Les fosses d'enfants auront les dimensions suivantes :
- Longueur : 1 m
- Largeur : 0.70 m
- Profondeur : 1 à 1.50 m

Les fosses toujours disposées en ligne droite, devront être distantes les une des autres de 0.40 m sur les côtés et de 0.50 m de la tête aux pieds.

Section 4.03 Reprise des terrains communs

Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 10 ANS suivant la dernière inhumation.

La reprise des terrains communs fera l'objet d'un arrêté municipal précisant :

- La date à laquelle les terrains seront repris,
- Le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

L'arrêté sera affiché en mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'administration municipale.

Les ossements, provenant des inhumations en terrains communs, seront déposés dans l'ossuaire.

Les familles peuvent acquérir avant l'expiration de 10 ans + 2 ans de délai, une concession qui ne pourra être accordée sur place.

Article V. Concessions

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage par l'administration municipale. Des emplacements seront désignés par nature de concessions.

Les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Il existe 3 types de concessions :

- Sépulture en terre 2 personnes (3 M2) :	130 €
- (longueur : 3m, largeur : 1m, profondeur : 2m	
- Pierre tombale 4 personnes (6 M2) :	300 €
- (longueur : 3m, largeur 1.60m+ 0,40, profondeur : 2m)	
- Caveau 6 personnes (6 M2) :	400 €
- (longueur : 3m, largeur : 1.60m+0.40, profondeur : 2m)	

Les prix fixés seront appliqués à compter du 1er janvier 2005.

Prix fixés par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2004.

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulation d'au minimum 0.40 m entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit.

Les concessions sont cinquantenaires.

L'emplacement des lots sera de la seule compétence de la municipalité.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne.

Section 5.01 Attribution

Seules, les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession. La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier. La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Section 5.02 *Nature juridique et droit attaché aux concessions*

Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers, jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire, devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Section 5.03 *Acquisition par avance*

Tout titulaire devra piqueter son emplacement dans un délai de deux mois, passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de place, mais pour un autre emplacement.

Section 5.04 *Entretien*

Pendant toute la durée de la concession, le titulaire - ou ses héritiers- s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. En cas de négligences de leur part, la mairie peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, celui-ci étant civilement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition après signalement des faits à l'Agent Municipal sans que le concessionnaire ou ayant droit puisse porter réclamation des services municipaux.

Les familles peuvent confier à qui bon leur semble les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès de la mairie.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard.

Les travaux de marbrerie devront être terminés 4 jours avant la Toussaint, soit le 27 octobre au soir, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite de la mairie.

Section 5.05 *Plantations*

Des plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être faites dans la limite des terrains concédés, et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent déborder, par suite de la croissance des arbres ou des arbustes, après accord de la mairie.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la circulation et le passage. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.50m. Celes qui seront reconnues nuisibles peuvent être élaguées ou même abattues, sur ordre de la mairie, après mise en demeure et aux frais du concessionnaire.

Section 5.06 *Procédure de renouvellement*

Les concessions sont renouvelables.

Les concessions cinquantenaires peuvent être renouvelées à leur expiration moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions cinquantennaires par avis de l'administration municipale notifiée en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession cinquantenaire, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession.

La rétrocession à la commune, à titre gratuit, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du conseil municipal. Il n'y aura aucune reprise à titre onéreux.

Section 5.07 *Regroupement de concessions*

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une rétrocession ou reste à la famille.

Section 5.08 *Procédure de reprise des concessions abandonnées*

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article VI. Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art 40-7° du code pénal).

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit en terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises à l'Agent municipal qui assiste à l'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'état civil, le nom, prénom, âge du décédé, ainsi que l'orientation du lieu d'inhumation.

Section 6.01 *En terrains communs*

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le maire pourra autoriser les inhumations en tranchée.

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Section 6.02 *En terrains concédés*

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans les constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à la condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2m60 éventuellement.

Section 6.03 Dépositaire

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande écrite présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le maire.

Les corps déposés au dépositaire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune réservée aux cercueil zingués, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la commune.

La durée du dépôt est limitée à 1 AN, non renouvelable et aux conditions suivantes : **1er semestre gratuit puis 20 euros par mois** (prix fixé par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2004). A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la commune pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

En cas de retard de paiement des droits pour une période supérieure à 3 mois, après avis à la famille, la commune pourra faire enlever le corps, pour lequel les droits n'ont pas été acquittés, et le faire ré-inhumer en fosse commune, sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts et sans préjudices de poursuites pour paiement des droits dus.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans sa sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Section 6.04 Jardin du Souvenir

Les cendres sont dispersées par l'agent municipal en présence de la famille à titre gratuit.

Il est formellement interdit :

- Tout dépôt de souvenir en matériau durable,
- Toute plantation sur la surface et le pourtour du Jardin du Souvenir.

Le personnel communal procédera d'office à l'enlèvement de tout souvenir ou objet en matériau durable ainsi que toute plantation et composition florales qui seront trouvés sur ou autour du Jardin du Souvenir : 24 heures après leur dépôt.

Section 6.05 Columbarium

Les cases de columbarium sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès de la mairie.

Les cases sont concédées pour une durée de 50 ans, renouvelable.

Le prix fixé par délibération N°04-2015/31 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 est de 400 euros à compter du 1^{er} juin 2015 pour une case columbarium pouvant contenir 2 urnes.

Toute gravure sur la plaque de la case du columbarium est interdite. Seule l'apposition d'une plaque amovible est autorisée.

En aucun cas, les cases ne peuvent être concédées à l'avance.

Les conditions d'attribution de concession de cases de columbariums s'effectuent selon les droits à sépultures fixés à l'article 5 du présent règlement.

Les types de caractères des plaques de recouvrement sont définis par la commune dans un souci d'uniformité.

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée par une entreprise aux frais du concessionnaire sous contrôle de l'Agent Municipal qui, en outre, à l'obligation de prendre toutes dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et respect des lieux. Le dépôt de fleurs est autorisé au pied du columbarium.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le maire et assujetti aux droits fixés par le Conseil Municipal. Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale.

Les différents droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal régulièrement déposée en Préfecture.

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède ou durant les deux années qui suivent la date d'expiration.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée à l'ossuaire communal ou sera détruite et les cendres qu'elle contient seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Article VII. Exhumations et transport de corps

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au secrétariat de mairie, 2 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. La demande d'exhumation indiquera exactement les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

La demande d'exhumation portera également le nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elle sera revêtue des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans les concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Les exhumations seront faites par du personnel agréé et suivant les textes en vigueur en la matière. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et de la police rurale, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts et s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

Pour ces opérations le site devra être fermé.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé de l'agent municipal. Ce procès verbal sera remis à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés avec une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, l'agent municipal se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession cinquantenaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne pourra être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont faculté de les faire transporter dans les 2 jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le personnel communal.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article VIII. Travaux dans le cimetière

Section 8.01 Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne, qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à la construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail faire auprès de la mairie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonnerie en élévation au dessus du sol seront faits au ciment.

Section 8.02 Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire.

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf cas d'urgence et après autorisation du maire.

L'autorisation des travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayant droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé ou toute autre personne habilitée, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Section 8.03 Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Section 8.04 Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction de caveaux ne pourra être commencée que tout autant que ces terres auront été enlevées.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cession du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, matériel, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Section 8.05 Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir l'agent municipal afin qu'il puisse être procédé au recollement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indument occupé aurait été régulièrement concédé par un acte additif à la première concession. Dans le cas contraire la démolition des travaux serait ordonnée.

Section 8.06 Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition, toutefois, qu'une aire en planches jointées et enduits au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Section 8.07 Dégradations à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructions ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que

ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le maire à leur égard. Il est recommandé notamment de prendre toute disposition afin de ne pas endommager les bordures béton.

Section 8.08 *Constatacion de dégâts*

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Section 8.09 *Responsabilités*

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudices des poursuites ou sanctions que le maire pourrait prendre à son égard.

Section 8.10 *Assurance*

L'assurance de la commune ne garantit pas les dommages causés sur les sépultures du fait d'évènements exceptionnels tels que l'effet du vent, de la tempête, neige ou glissement de terrain.

Section 8.11 *Interdiction des travaux*

Le maire pourra retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leurs sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Section 8.12 *Découverte d'objets de valeur*

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont à moins de preuves contraires, la propriété de la commune. Ils doivent être remis immédiatement à la mairie qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article IX. *Obligations incombant au personnel communal*

Les agents municipaux, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs, un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part ou dont il aurait connaissance.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entrainera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Article X. *Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autre entreprises*

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, à l'intérieur du cimetière est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par la mairie.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans le cimetière, et d'autre part, de démarcher des familles dans le cimetière.

Article XI. Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Monsieur le chef de la brigade de la gendarmerie de RIEUMES.

Monsieur le maire, l'agent municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent document porte règlementation de la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Fait à Poucharramet, le 21 mai 2015

Le Maire

Roger DUZERT

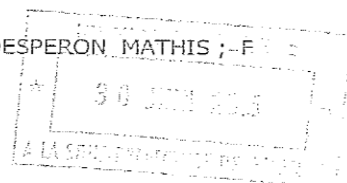
ANNEXE 1

Département de la HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU	Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 14 ➤ Présents : 11 ➤ Procurations : 2 ➤ Votants : 13 ➤ Absents excusés : 3
MAIRIE de POUCHARRAMET 31370 Tél : 05 61 91 83 09 Fax : 05 61 91 45 75	CONSEIL MUNICIPAL 21 mai 2015 <u>04-2015/31</u>	<i>Date de convocation : 13/05/15</i> <i>Date d'affichage : 13/05/15</i>

L'an deux mille quinze et le 21 mai 2015 à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roger DUZERT, Maire.

Etaient présents : M-P ARMAING MAKOA ; A BUNGENER ; F KOZIOL ; B DESPERON MATHIS ; F DUPONT ; P DUPRAT ; R DUZERT ; C MEREAU ; V ONEDA ; E QUIOT ; A de MELLIS
Procuration : E ROGER à M-P ARMAING MAKOA ; D COURS à E.QUIOT
Absents excusés : C DELTOUR ; E ROGER ; D COURS

Secrétaire de séance : P.DUPRAT fait fonction de secrétaire de séance.



N°31 : TARIF VENTE CASE COLUMBARIUM ET PLAQUE COLUMBARIUM

Monsieur le Maire propose d'une part, d'interdire que la plaque de la case du columbarium soit gravée et que seule une plaque amovible y soit fixée et d'autre part, de réétudier le prix de la case du columbarium au cimetière et rappelle la délibération en date du 18 décembre 2004 fixant son tarif ainsi :

- 2 Cases columbarium 2 urnes : 400 €

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

Article 1 : d'interdire toute gravure sur la plaque de la case du columbarium. Seule l'apposition d'une plaque amovible est autorisée.

Article 2 : de fixer le tarif pour 1 case columbarium pouvant contenir 2 urnes à 400 € à compter du 1er juin 2015.

Article 3 : de modifier en conséquence le règlement intérieur du cimetière

Article 4 : de transmettre la présente délibération au sous-préfet de Muret et à Monsieur le Comptable public.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire,

Roger DUZERT

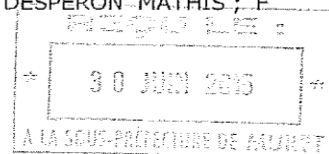
ANNEXE 2

Département de la HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU	Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 14 ➤ Présents : 11 ➤ Procurations : 2 ➤ Votants : 13 ➤ Absents excusés : 3
MAIRIE de POUCHARRAMET 31370 Tél : 05 61 91 83 09 Fax : 05 61 91 45 75	CONSEIL MUNICIPAL 21 mai 2015 <u>04-2015/32</u>	<i>Date de convocation : 13/05/15</i> <i>Date d'affichage : 13/05/15</i>

L'an deux mille quinze et le 21 mai 2015 à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roger DUZERT, Maire.

Etaient présents : M-P ARMAING MAKOA ; A BUNGENER ; F KOZIOL ; B DESPERON MATHIS ; F DUPONT ; P DUPRAT ; R DUZERT ; C MEREAU ; V ONEDA ; E QUIOT ; A de MELLIS
Procuration : E ROGER à M-P ARMAING MAKOA ; D COURS à E.QUIOT
Absents excusés : C DELTOUR ; E ROGER ; D COURS

Secrétaire de séance : P.DUPRAT fait fonction de secrétaire de séance.



N°32 : AVENANT PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.7 et suivants, et L 2223-1 et suivants ;
Vu le règlement intérieur du cimetière ;
Vu la délibération N°04-2015/31 du 21 mai 2015 portant modification des tarifs des concessions et cases columbarium,

Considérant l'intérêt de faire évoluer le règlement intérieur du cimetière de Poucharramet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter l'avenant au règlement intérieur en modifiant les articles ci-dessous :

Article VI : Inhumations **7- Columbarium**

« Le prix fixé par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2004 est de 400 euros pour une case contenant jusqu'à 4 urnes. »

Remplacé par :

« Le prix fixé par délibération N°04-2015/31 en date du 21 mai 2015 est de 400 euros à compter du 1^{er} juin 2015 pour 1 case columbarium pouvant contenir 2 urnes. Toute gravure sur la plaque de la case du columbarium est interdite. Seule l'apposition d'une plaque amovible est autorisée. »

Les autres clauses du règlement intérieur demeurent sans changement.

Cet avenant prend effet à partir du 1^{er} juin 2015.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire,

Roger DUZERT